



UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

R E G L E M E N T

de la

F A C U L T E D E T H E O L O G I E

du 1er janvier 1982

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

But

La Faculté de théologie protestante concourt à la transmission et au développement de la science théologique. Elle contribue ainsi à l'acquisition de connaissances et de méthodes nécessaires pour l'exercice des ministères dans l'Eglise et d'autres fonctions dans la société.

ART. 2

Institut des sciences bibliques

La Faculté de théologie comprend un Institut des sciences bibliques (ci-après ISB) qui fait l'objet d'un règlement spécial.

L'ISB a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques et de contribuer à la formation de théologiens spécialisés dans l'étude de la Bible.

ART. 3

Convention romande

Une convention codifie la collaboration des trois Facultés de théologie protestante de la Suisse romande, notamment dans le domaine de la nomination des professeurs, de la création de nouveaux enseignements, de l'organisation du 3ème cycle et des échanges d'enseignants.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche, formation professionnelle

ART. 4

Objets

Les objets d'enseignement et de recherche, répartis en trois groupes, sont notamment les suivants :

1. Groupe des sciences bibliques : Philologie biblique, Ancien Testament (introduction, exégèse, théologie), Nouveau Testament (introduction, exégèse, théologie), littérature intertestamentaire.
2. Groupe de théologie historique et systématique : Histoire de l'Eglise et des dogmes, science des religions, théologie moderne et contemporaine, dogmatique, philosophie (assurée par la Faculté des lettres).
3. Groupe de théologie morale, pratique et sociale : Ethique, éthique sociale, théologie pratique et pastorale, psychologie de la religion, sociologie de la religion.

ART. 5

Grades

La Faculté de théologie décerne les grades suivants :

- . Licence en théologie (art. 24-27 ci-après)
- . Licence ès sciences religieuses (art. 28-29 ci-après)
- ▷ . Diplôme de spécialisation en sciences bibliques (art. 33 ci-après)
- . Doctorat en théologie (art. 34-35 ci-après)

Elle prépare à l'obtention du Certificat d'études théologiques reconnu notamment par la Faculté des lettres.

Le premier de ces grades atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au ministère pastoral (art. 61 de la Loi ecclésiastique).

ART. 6

Formation
professionnelle

La formation professionnelle des ministres relève, en règle générale, de l'institution ecclésiastique au service de laquelle des licenciés en théologie se destinent. En ce qui concerne l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud, la Faculté est représentée dans la commission responsable de la formation pratique, conformément au règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

ART. 7

Formation
continue

La Faculté participe par l'intermédiaire d'organismes spéciaux (3ème cycle, formation continue des ministres, séminaire de culture théologique, etc.) à la formation continue des théologiens, ministres ou laïcs.

CHAPITRE III

Organisation de la Faculté

ART. 8

Conseil de
faculté

Le Conseil de faculté, composé selon les dispositions de l'art. 20 de la Loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL) et l'art. 12 du Règlement général du 12 septembre 1980 de l'Université de Lausanne (ci-après RG), est convoqué par son doyen et siège à l'extraordinaire si un tiers de ses membres en fait la demande. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Les professeurs ne faisant pas partie de droit du Conseil désignent leur délégation. Outre leurs délégués, tous ces professeurs peuvent être invités aux séances du Conseil. Lors d'un vote, seuls les membres faisant partie du Conseil ont voix délibérative. En cas d'égalité de voix, le doyen décide.

ART. 9

Bureau
délégations
représentations

Un bureau composé du doyen, du vice-doyen et d'un autre membre du Conseil désigné au début de chaque année académique, peut être chargé de régler les affaires courantes.

Le Conseil peut confier la préparation ou l'exécution de certaines de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres.

Au début de chaque période décanale, le Conseil répartit entre ses membres les différentes tâches administratives et les représentations dans les diverses commissions universitaires et ecclésiastiques.

ART. 10

Compétences

Outre les fonctions et attributions prévues par l'art. 19 LUL, le Conseil de faculté a les compétences suivantes :

- . examiner les propositions de la commission tripartite de Faculté
- . établir des règlements spéciaux.

ART. 11

Doyen

Le doyen (art. 20 LUL) et le vice-doyen sont élus au moins 6 mois avant leur entrée en fonction. Sur demande d'un membre, l'élection se fait au bulletin secret. Les compétences du doyen sont les suivantes :

- . organisation générale - présidence du Conseil de faculté
- . exécution des décisions du Conseil de faculté
- . préparation de l'horaire et des sessions d'examen
- . gestion financière
- . établissement du rapport annuel
- . représentation à l'extérieur

Les modalités de la décharge (art. 20 LUL) sont définies au moment de l'élection d'un nouveau doyen.

ART. 12

Secrétariat

La Faculté dispose d'un secrétariat placé sous la direction du doyen. Les professeurs peuvent y avoir recours, d'entente avec le doyen.

ART. 13

Bibliothèque

La bibliothèque de la Faculté et son personnel sont placés sous la direction d'un professeur responsable de la gestion vis-à-vis du Conseil de faculté.

La partie de la bibliothèque adjointe à l'ISB est de la responsabilité du directeur de cet Institut.

ART. 14

Commission tripartite

Conformément à l'art. 21 alinéa 3 LUL, la commission tripartite de la Faculté de théologie comprend une représentation du personnel administratif et technique et exerce également les attributions d'une commission quadripartite de section.

La commission est composée de deux professeurs, deux membres du corps intermédiaire, deux étudiants (dont l'un peut être assistant-étudiant) et d'un représentant du personnel administratif et technique. Les suppléants (art. 13 RG) peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Au début de l'année académique, chaque corps désigne ses représentants à la commission tripartite pour un an (art. 14 RG).

La première séance de l'année est convoquée par le doyen, qui préside jusqu'à l'élection du président de la commission.

La commission tripartite siège au moins deux fois par semestre; elle peut se réunir avec le Conseil. Elle fonctionne conformément à l'art. 17 RG.

Au début de chaque année académique, la commission désigne ses délégués à la commission tripartite de l'Université pour un an (art. 28 LUL). Outre les attributions prévues par les art. 18 et 21 LUL, la commission est consultée au sujet de l'organisation des examens, des concours, du voyage d'étude, de l'attribution des assistants et des questions concernant les étudiants.

ART. 15

Corps intermédiaire et étudiants

1. Le corps intermédiaire de la Faculté (art. 38-40 LUL) se réunit en assemblée qui délibère de toutes les questions l'intéressant. Les assistants-étudiants peuvent y être associés avec voix consultative. Le corps intermédiaire délègue en particulier deux de ses membres à la commission tripartite de la Faculté. Le cas échéant, il se donne un règlement spécial.
2. Les étudiants de la Faculté se réunissent en assemblée, structurée et fonctionnant selon un règlement propre. Ils désignent leur président et délèguent deux représentants à la commission tripartite de Faculté, plus un représentant à la commission ecclésiastique responsable de la formation pratique des ministres.

CHAPITRE IV

Corps enseignant

ART. 16

Professeurs

La procédure de nomination est réglée par les art. 47ss LUL et les art. 89ss RG.

Avant de transmettre sa proposition au Rectorat, le Conseil de faculté requiert l'avis de la Conférence des doyens des facultés de théologie de Suisse romande (Convention art. 2).

Lorsqu'une vacance intervient, le Conseil examine un éventuel réaménagement des cahiers des charges des professeurs en place, pour permettre à chacun le développement de sa recherche et de son enseignement dans la direction souhaitée.

ART. 17

Corps
intermédiaire

Avant la nomination d'un agrégé de faculté ou d'un maître-assistant, le Conseil de faculté définit sa fonction et son cahier des charges (art. 38 LUL, art. 85 RG).

Le poste peut faire l'objet d'une mise au concours.

ART. 18

Nomination des
assistants
diplômés

Après consultation de la commission tripartite, le Conseil de faculté répartit entre les groupes d'enseignement et les professeurs le nombre des assistants attribués à la Faculté.

En cas de vacance d'un poste d'assistant diplômé, celui-ci fait l'objet d'une annonce dans les facultés de théologie de Suisse romande, le cas échéant en France, Suisse alémanique, etc.

Sur préavis des professeurs intéressés, le Conseil de faculté désigne les assistants diplômés. Leur cahier des charges est fixé par les professeurs après consultation de la commission tripartite.

Lorsqu'un assistant diplômé quitte son travail, un certificat attestant la durée et la nature de ses fonctions lui est remis (formule de l'Université).

CHAPITRE V

Les étudiants et leurs études

ART. 19

Conditions
d'admission

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté de théologie et se présenter aux examens de grade :

1. les porteurs d'un titre fédéral de maturité A, B, C, D, E ou d'un titre cantonal reconnu par la Commission fédérale de maturité;
2. les porteurs d'une maturité commerciale cantonale;
3. les porteurs d'un titre étranger reconnu par l'Université sous réserve, le cas échéant, de la réussite de l'examen d'admission aux Hautes Ecoles Suisses (examen de Fribourg) ou de l'épreuve de français organisée dans le cadre de l'Université de Lausanne (art. 107 RG);
4. les personnes qui ont réussi l'examen préalable d'admission de la Faculté des lettres;

Pour les candidats aux diplômes de licence en théologie ou en sciences religieuses, la Faculté organise des cours de rattrapage en langues anciennes (cf. art. 22).

Le Conseil de faculté statue sur l'équivalence des études et examens faits dans une autre faculté ou université.

L'étudiant qui a échoué définitivement dans une autre faculté de théologie protestante de Suisse romande ne peut être reçu à Lausanne.

ART. 20

Durée des études, plan

Les études, d'une durée de huit semestres au minimum, se déroulent selon le Plan d'études arrêté par le Conseil de faculté et approuvé par le Rectorat. Les étudiants peuvent en outre suivre des cours dans d'autres facultés; en quatrième année, 2 heures suivies dans d'autres facultés peuvent être incluses dans le programme hebdomadaire. Le Conseil de faculté peut autoriser un étudiant hors semestre à suivre certains cours qui seront validés ultérieurement.

ART. 21

Licence

La licence en théologie est conférée après la réussite de trois séries d'examens :

1. L'examen propédeutique, dès la fin du deuxième semestre d'études;
2. l'examen de licence 1ère partie, dès la fin du quatrième semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique;
3. l'examen de licence 2ème partie, dès la fin du deuxième semestre suivant la réussite de la licence 1ère partie.

Un programme des examens, régulièrement tenu à jour par le Conseil, renseigne les étudiants sur les exigences et les modalités propres aux travaux préalables et aux épreuves.

ART. 22

Propédeutique (admission)

Pour être inscrit à l'examen propédeutique, le candidat doit être immatriculé à l'Université. L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de latin, est soumis à un contrôle de ses connaissances en cette matière; les modalités de ce contrôle, qui doit avoir lieu avant la fin du quatrième semestre d'études, sont fixées par le Conseil de faculté. L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de grec, est soumis à un examen spécial au début de la session propédeutique au plus tard.

L'étudiant doit avoir passé, dans les mêmes délais que pour le grec, un examen prouvant une connaissance suffisante de la langue hébraïque; il doit également produire l'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études et a présenté avec succès les travaux préalables (notamment une analyse de livre, des travaux en histoire et en psychologie, selon les indications du professeur).

Il est possible de se présenter pour une partie du propédeutique portant sur la littérature de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament avant d'avoir réussi l'examen d'hébreu ou celui de grec.

A l'exception de l'analyse de livre, les autres travaux doivent être effectués dans le temps où les cours y relatifs sont suivis.

ART. 23

Propédeutique
(examens)

- Les examens, tous oraux, portent sur les disciplines suivantes :
1. Lecture et traduction de l'Ancien Testament; littérature de l'Ancien Testament.
 2. Lecture et traduction du Nouveau Testament; littérature du Nouveau Testament.

Les lectures peuvent être dissociées des introductions (art. 21).

ART. 24

Licence
1ère partie
(admission)

Pour être inscrit à l'examen de licence 1ère partie, le candidat doit produire :

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique;
2. L'attestation (si nécessaire) qu'il a subi avec succès un contrôle de ses connaissances en latin (art. 22);
3. L'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études et qu'il s'est acquitté des exercices suivants :
 - a) une contribution écrite à trois séminaires (soit une par groupe de disciplines),
 - b) deux sermons, dont le premier sur la base d'une étude exégétique écrite,
 - c) un travail écrit de philosophie,
 - d) un travail écrit dans une discipline théologique choisie selon les dispositions de l'art. 25.

ART. 25

Licence
1ère partie
(examens)

Le candidat met à part trois disciplines (une par groupe) qui constitueront les certificats de son examen de licence (2ème partie).

Les cinq disciplines restantes sont soumises à examen selon les modalités suivantes :

1. Le candidat peut choisir l'un des programmes suivants :

A	B	choisi parmi
3 examens écrits et oraux	2 examens écrits et oraux	toutes les disciplines
	1 mémoire discuté devant jury	toutes les disciplines
1 examen oral	1 examen oral	toutes les disciplines <u>sauf</u> Ancien Testament, Nouveau Testament, Histoire, Dogmatique
1 travail écrit (préalable, art. 24/3.d ci-dessus)	1 travail écrit (préalable, art. 24/3.d ci-dessus)	toutes les disciplines <u>sauf</u> Ancien Testament, Nouveau Testament

2. Une discipline peut être dissociée de la série choisie et présentée avant les autres, mais pas avant la fin du 4ème semestre suivant la réussite du propédeutique.
Le candidat devra refaire cet examen s'il ne présente pas les autres disciplines de la série lors de la session d'examens suivant l'examen avancé.
3. La philosophie, la psychologie et la sociologie peuvent être intégrées au programme de n'importe quel examen d'une discipline théologique. Toutefois, en accord et en collaboration avec la Faculté des lettres, la philosophie peut constituer un certificat spécifique.

ART. 26

Licence
2ème partie
(admission)

Pour être inscrit aux certificats de licence 2ème partie, le candidat doit produire :

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen de licence 1ère partie;
2. L'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études et qu'il a présenté un sermon.

ART. 27

Licence
2ème partie
(examens)

Chacun des trois certificats comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Le mémoire, obligatoire, tient lieu d'épreuve écrite pour la discipline correspondante; il doit être déposé au moment de l'inscription.

Les épreuves des trois certificats peuvent être subies en une seule session ou séparément.

Le grade de licencié est conféré lorsque les trois certificats ont été réussis.

ART. 28

Licence ès
sciences
religieuses

Le grade de licencié ès sciences religieuses est conféré au candidat qui a subi avec succès les épreuves pour obtenir la licence en théologie à l'exception de la théologie pratique et pastorale et des exercices pratiques (sermons), mais avec un complément en science des religions et en philosophie de la religion.

ART. 29

Seconde
licence

Le licencié ès sciences religieuses qui veut obtenir la licence en théologie doit avoir satisfait aux exigences du plan d'études de la licence en théologie et pris ses inscriptions aux cours de théologie pratique et pastorale pour deux semestres au moins.

De même, un licencié en théologie doit, pour obtenir la licence ès sciences religieuses, satisfaire aux exigences émises par l'art. 28.

ART. 30

Certificat
d'études
théologiques

Des étudiants inscrits dans une autre faculté de l'Université de Lausanne peuvent obtenir à la Faculté de théologie un certificat spécial. Ce certificat d'études théologiques peut être reconnu par leur faculté au nombre des certificats de licence exigés par elle. Il peut en outre être décerné par la Faculté de théologie à des porteurs d'une autre licence.

Les porteurs de ce certificat, reconnu par le DIPIC, peuvent être chargés de l'enseignement de l'histoire biblique et de la culture chrétienne.

Un programme portant sur quatre années d'études permet aux candidats de s'initier à l'ensemble des disciplines théologiques.

Les candidats sont soumis à deux séries d'examens : au terme de la 2ème année et à la fin des études. Un contrôle de leurs connaissances est organisé à la fin de la 1ère année.

Le procès-verbal de l'examen final est transmis à la Faculté du candidat.

Des dispositions spéciales renseignent sur les conditions générales et le programme.

ART. 31

Examens
(modalités)

Les taxes et émoluments perçus auprès des étudiants font l'objet d'un règlement spécial.

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver. Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de la Faculté, munis des attestations prévues et dans les délais prescrits.

Le Conseil de faculté fixe pour chaque examen les instruments de travail dont peuvent disposer les candidats.

Le candidat dispose de 3 heures pour la version grecque, de 4 heures pour chacun des examens écrits de la licence I, et de 6 heures pour chacun des examens écrits de la licence II.

La durée des interrogations orales est de 15 à 20 minutes pour le propédeutique, de 20 à 30 minutes pour les examens de licence I, de 30 à 45 minutes pour un certificat; lorsque le certificat comporte un mémoire : 30 minutes pour le mémoire et 30 pour une autre matière du programme préparé.

La durée des examens pour le certificat d'études théologiques est assimilée à celle des examens susmentionnés.

La commission d'examen (jury) est composée de membres du Conseil de faculté et d'experts désignés par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Les voies de recours sont définies par les art. 103ss LUL.

ART. 32

Examens
(notes)

Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 10 (6 = passable; 10 = très bien).

La moyenne de l'écrit et de l'oral étant calculée pour chaque branche, il faut, pour réussir, obtenir la moyenne de 6.

Après la défense d'un mémoire, le jury confirme ou modifie la note qu'il avait retenue pour le mémoire.

Une note égale ou inférieure à 4 ou deux notes 5 entraînent l'échec du propédeutique ou de la licence I. Cependant, les notes égales ou supérieures à 7 restent acquises pour une nouvelle tentative.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois au propédeutique et à la licence I, ainsi qu'à chacun des certificats de licence II.

Lorsque la moyenne générale de la licence (I et II) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.

ART. 33

Diplôme de
spécialisation
en sciences
bibliques

Le diplôme de spécialisation en sciences bibliques est conféré par l'Université aux collaborateurs réguliers de l'Institut des sciences bibliques qui ont présenté un mémoire de recherche conforme aux exigences formulées par l'art. 7 du règlement de cet institut.

ART. 34

Doctorat
(admission)

Le candidat au doctorat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

1. Curriculum vitae;
2. diplôme de licencié en théologie ou ès sciences religieuses de l'Université de Lausanne, ou titre jugé équivalent;
3. certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Le Conseil de faculté statue sur l'admission du candidat au vu d'un mémoire sur un sujet choisi dans le domaine auquel appartient le thème de la thèse projeté. Le Conseil de faculté prend sa décision sur préavis d'un jury formé de trois membres.

Toutefois, le Conseil de faculté peut exempter de ce mémoire les candidats dont les titres scientifiques sont jugés suffisants, ou qui font état de publications témoignant d'une connaissance approfondie du domaine relatif au sujet de leur thèse.

Les titres académiques des étudiants venant de l'étranger qui briguent un doctorat en théologie, sont examinés par la Conférence des doyens (art. 8 Convention romande).

ART. 35

Doctorat
(thèse)
soutenance

Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Conseil de faculté sur préavis du professeur de la Faculté désigné comme directeur de thèse. La Faculté constitue un jury de thèse composé de trois membres au moins, dont un au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.

A l'issue d'une délibération, le jury fait un rapport écrit au Conseil de faculté qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

La soutenance est publique. Elle a lieu en français, sur le texte dactylographié.

Le titre de docteur ne comporte pas de mention. Le lauréat sera autorisé à porter son titre lorsqu'il aura répondu aux exigences formulées par l'Université (règlement sur les thèses) et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant aux directives de la Faculté et de la B.C.U.

ART. 36

Gradués
d'universités
étrangères

Les gradués d'une université étrangère (niveau de la licence ou titre équivalent, doctorat) désirant parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté, doivent fournir préalablement un projet d'étude. Le cas échéant, le Conseil charge un professeur de préparer un programme de travail adapté. Au terme du séjour, une attestation certifiée par le Rectorat est délivrée à l'intéressé.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ART. 37

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 15 novembre 1972. Il entre en vigueur le 1er janvier 1982.

LE DOYEN DE LA FACULTE

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE


Klauspeter Blaser


Claude Bridel

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES


Raymond Junod

